

GE_GERICHTE P/25656/2024 vom 22. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25656_2024

FR: GE_GERICHTE P/25656/2024 du 22 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/25656/2024 del 22 settembre 2025

Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES; RISQUE DE COLLUSION
| CPP.236.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 12 ad art. 393) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le défenseur d'office conclut à une indemnité de CHF 1'500.- correspondant à 10 heures de travail par l'avocate-stagiaire (CHF 110.-/h.) et 2 heures par un avocat associé (CHF 200.-/h.), pour un recours portant sur 14 pages dont 7 de discussion juridique. Au vu de l'issue du recours et de l'absence de complexité de la cause, l'indemnité sera ramenée à CHF 960.-, plus TVA à 8.1 %, correspondant à 6 heures de travail d'un avocat-stagiaire et 1 heure 30 d'un avocat associé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.